

JUSTIFICATIF DE CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES

Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].

L'installation est classée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous le régime de l'Enregistrement pour la rubrique 2910-A. De ce fait, les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement sont édictées par :

L'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

A l'exception des prescriptions générales pour lesquelles des aménagements aux prescriptions sont sollicités, l'installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales susvisées.

La rubrique 2910 dispose d'un guide édité par le Ministère de la transition écologique et solidaire listant les justificatifs à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement. Lorsque des pièces sont demandées par le relevé de justificatifs du respect de l'arrêté de prescriptions générales, elles sont fournies en annexe et leurs références sont indiquées dans le tableau ci-après.

Sommaire de l'arrêté du 03/08/18

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES	3
CHAPITRE II : CARACTERISTIQUES DES COMBUSTIBLES	5
CHAPITRE III : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS.....	5
CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'EAU	14
CHAPITRE V : EMISSIONS DANS L'AIR	17
CHAPITRE VI : EMISSIONS DANS LES SOLS	23
CHAPITRE VII : BRUIT ET VIBRATIONS	23
CHAPITRE VIII : DECHETS	24
CHAPITRE IX : SURVEILLANCE DES EMISSIONS.....	24
CHAPITRE X : ABROGATION ET EXECUTION	29

Les annexes de la présente pièce-jointe 2 (PJ2) sont regroupées dans la pièce-jointe 2 bis et numérotées comme suit :

PJ2-annexe 1 : Etude ATEX

PJ2-annexe 2 : Plan de masse issu de la demande de permis de construire

PJ2-annexe 3 : Evaluation des surfaces soufflables

PJ2-annexe 4 : Plan de localisation des poteaux incendie du campus des Cézeaux et débits ; et future convention de mise à disposition entre l'UCA et la société CLAUVAE (transfert de l'exploitation prévue en 2023)

PJ2-annexe 5 : Fiche de calcul D9 (évaluation des besoins en débit d'extinction)

PJ2-annexe 6 : Fiche de calcul D9A (évaluation du volume de rétention des eaux d'extinction)

PJ2-annexe 7 : Réseaux d'assainissement dans la zone fourni par Clermont Auvergne Métropole

PJ2-annexe 8 : Note Efficacité énergétique

PJ2-annexe 9 : Extrait du DOE pour la cuve de fioul enterrée et justificatif du détecteur de fuite

Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Analyse de la conformité du projet
<p><i>I. Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations de combustion comprenant un appareil de combustion classé au titre du point 2 de la rubrique 2910-B.</i></p> <p><i>II. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux appareils de combustion d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 1 MW.</i></p> <p><i>Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations de combustion pour lesquelles un arrêté préfectoral a été pris au titre de l'article 17 de l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931. Les dispositions de leur arrêté préfectoral restent applicables à ces installations. Ces installations sont mises à l'arrêt dès lors qu'elles ont atteint 17 500 heures d'exploitation calculées à partir du 1er janvier 2016, et au plus tard le 31 décembre 2023. Au-delà de 17 500 heures d'exploitation ou après le 31 décembre 2023, l'exploitation de ces installations est possible sous réserve d'obtenir un nouvel enregistrement du préfet qui nécessite le dépôt d'une nouvelle demande prévue à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. L'installation est alors considérée comme une installation nouvelle et elle est soumise aux dispositions du présent arrêté en fonction de la date de ce dernier enregistrement.</i></p> <p><i>III. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les délais mentionnés en annexe I. Les prescriptions auxquelles les installations existantes avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ministériel sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.</i></p> <p><i>Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice :- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. Ces prescriptions sont conformes aux dispositions de la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 susvisée ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.</i></p> <p><i>Le présent arrêté entre en vigueur le 20 décembre 2018.</i></p> <p><i>IV. L'arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.</i></p>	<p>Pour information</p>
<p>Article 2. - Définitions</p> <p>[...]Partie non recopiée par souci de lisibilité</p>	<p>Pour information</p>
CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES	
<p>Article 3 Conformité de l'installation</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>-</p>
<p>Article 4. - Registre</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, sur une période d'au moins six ans ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - les caractéristiques et les quantités des combustibles utilisés sur une période d'au moins six ans (cf. art. 8) ; - le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles (cf. art. 8) ; - les résultats d'analyse des combustibles (cf. section 2 du chapitre II) ; - le registre des combustibles (cf. art. 13) ; - le plan de localisation des risques (cf. art. 15) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 16) ; - le plan général des stockages (cf. art. 16) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 18) ; - les plans des locaux avec l'emplacement des moyens de protection incendie (cf. art. 19) ; - les consignes pour l'accès des secours et les procédures d'accès à tous les lieux (cf. art. 19) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. art. 24) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. art. 32) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 33) ; 	<p>Prévu dans le cadre du projet</p>

Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Analyse de la conformité du projet
<ul style="list-style-type: none"> - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 37) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 40) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents aqueux si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 50) ; - le détail du calcul de la hauteur de cheminée (cf. art. 54) ; - le relevé des heures d'exploitation par an, sur une période d'au moins six ans (cf. art. 56) ; - l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent (cf. art. 56) ; - un relevé des mesures prises lors des cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques, sur une période d'au moins 6 ans (cf. art. 56); - le registre des résultats des mesures des paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des rejets atmosphériques (cf. art. 63) ; - les derniers résultats des mesures de bruits (cf. art. 69) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 72) ; - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. art. 73 et annexe II) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. art. 74) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission de certains polluants par l'installation (cf. art. 74); - les résultats des mesures des émissions atmosphériques, sur une période d'au moins six ans (cf. art. 74, art. 81 et art. 82); - les résultats des mesures des émissions aqueuses (cf. art. 84). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Article 5. - Implantation</p> <p>Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 mètres des limites de propriété de l'installation et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies de circulation autres que celles liées à la desserte ou l'exploitation de l'installation ; - 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.</p>	<p>Les distances entre les parois du local chaufferie et les limites de propriété de l'installation (limites de la parcelle cadastrale prévue) sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre 10 et 11 m des côtés des façades Ouest et Est ; - 6,7 m entre la façade Sud et la parcelle de la déchetterie de l'UCA (au niveau de l'accès à la zone de dépotage du fioul). A noter que de ce côté se trouvent les locaux TGBT, de l'ancienne trémie à charbon et outillage qui seront fermés (remplacement de cloisons grillagées par des cloisons pleines) et qui ajoutent une séparation entre le local chaufferie à proprement parler et la limite de propriété, sans atteindre 20 m. - 7,2 m entre le coin Nord-Est de la chaufferie et la limite de parcelle. <p>Le local est implanté à moins de 20 m de l'avenue Blaise Pascal. Il est à 22 m du bâtiment universitaire le plus proche (garages des services techniques du campus le plus proche, à l'Ouest du local). Il est à plus de 30 m des habitations les plus proches au Nord-Est. Le local chaufferie est à plus de 10 m de la cuve enterrée de fioul (combustible de secours) et à plus de 10 m des bennes de déchets non dangereux de la zone de collecte de l'UCA sur la parcelle voisine (matières combustibles).</p> <ul style="list-style-type: none"> → Voir les plans de localisation et plans détaillés de l'installation en pièces jointes n°19 et 20. → L'exploitant sollicite un aménagement des prescriptions concernant la règle d'éloignement de 20 m entre le local chaufferie et les limites de propriété de l'installation et les voies de circulation. La demande est justifiée par une évaluation des surfaces soufflables à mettre en place afin d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent (voir les demandes d'aménagement en pièce-jointe n°3). En complément, des films de protection devront être apposés sur les vitres du bâtiment des garages des services techniques situé dans la zone d'effet 20 mbars, afin d'empêcher les projections de morceaux de verre en cas d'explosion.
<p>Article 5 (suite). - Implantation</p>	<p>Les appareils de combustion sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.</p> <p>Conforme</p>

Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE		Analyse de la conformité du projet
Article 5 (suite). - Implantation	Les appareils de combustion utilisant des combustibles solides sont implantés dans des locaux séparés des autres appareils de combustion.	Non concerné
Article 5 (suite). - Implantation	Le local abritant l'installation de combustion a un volume d'au plus 5 000 m ³ . A défaut, l'exploitant justifie dans le dossier de demande que le phénomène dangereux résultant de l'explosion du bâtiment abritant l'installation de combustion est de gravité au plus « sérieuse » au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.	Le volume du local chaufferie est de 4 976 m ³ .
Article 5 (suite). - Implantation	Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.	Non concerné
Article 5 (suite). - Implantation	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en-dessous de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elle n'est pas située en sous-sol.	Conforme
Article 6. - Envol des poussières	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Conforme, la circulation n'entraîne pas de dépôt de poussières ou de matière: - Seulement la livraison de fioul par poids-lourds circulant sur des surfaces bitumées. - Circulation de véhicules légers sur des surfaces bitumées. Les surfaces extérieures non bitumées seront conservées en espaces verts. La végétalisation du site sera cohérente avec les exigences du PLU.
Article 7. - Intégration dans le paysage	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Conforme
CHAPITRE II : CARACTERISTIQUES DES COMBUSTIBLES		
Section 1 : Généralités		
Article 8. - Registre des combustibles	L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.	Alimentation principale en gaz naturel depuis le réseau et alimentation de secours en fioul domestique (stocké sur le site dans une cuve enterrée de 50 m ³ disposant de son aire de dépotage avec rétention).
Article 8 (suite)	Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : [...]	Non applicable (classement sous la rubrique 2910-A)
Article 8 (suite)	Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.	Pour information
Section 2 : Déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse		
Articles 9 à 14	[...]	Non applicable (pas de biomasse)
CHAPITRE III : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS		
Section 1 : Généralités		
Article 15. - Localisation des risques	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Le risque principal est le risque d'explosion (absence de stockage de matières combustibles). <i>Etude ATEX disponible en PJ2 -annexe 1.</i>
Article 15 (suite)	L'exploitant signale la nature du risque dans chacune de ces parties sur un panneau conventionnel.	Prévu dans le cadre du projet
Article 15 (suite)	L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	Le plan des zones à risque est prévu et sera disponible à la mise en service. Les zones ATEX définies dans l'étude en PJ2-annexe 1 seront reportées sur ce plan.

Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE		Analyse de la conformité du projet
Article 16. - Etat des stocks de produits dangereux	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	Absence de stockage de produit dangereux dans le local chaufferie. Si des produits d'entretien ou de traitement de l'eau s'avèrent nécessaires, ils seront stockés dans un local dédié, en quantité limitée, sur rétention (le cas échéant, les FDS seront conservées sur le site).
Article 17. - Propreté de l'installation	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	Les locaux seront maintenus propres.
Section 2 : Dispositions constructives		
Article 18. - Comportement au feu	Le local abritant l'installation et les locaux à risque incendie ou explosion identifiés à l'article 15 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R 60 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ; - les murs séparant le local abritant l'installation des autres locaux, et notamment des bureaux et locaux administratifs, sont REI 120 ; - le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl ou A2 fl s1) ; - les planchers hauts des locaux sont REI 120 ; - les autres matériaux sont B s1 d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - les ouvertures effectuées dans les parois REI 120 (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs...) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent. Les portes battantes sont EI2 120 et ont une classe de durabilité C2. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	La stabilité au feu de la structure actuelle sera renforcée par flocage pour atteindre le niveau de résistance R60. La note de calcul justifiant de cette stabilité au feu sera disponible une fois l'ensemble des études techniques finalisées et au plus tard à la mise en service. Les parois extérieures du local seront en bardage métallique double peau. Le matériau définitif est en cours d'étude au moment du dépôt du dossier, il s'agira quoi qu'il en soit d'un matériau A2 s1 d0 (bardage + isolant) tout en répondant aux préconisations d'affaiblissement acoustique et aux contraintes de densité pour les parois soufflables. Les justificatifs des matériaux définitifs seront conservés et disponibles au plus tard à la mise en service. Des parties maçonnées seront également conservées en façade (incombustible). La séparation entre le local chaufferie et l'extension prévue pour les locaux sociaux est prévue en parpaings avec un degré coupe-feu 2h (y compris porte coupe-feu 2h munie d'un ferme porte), voir le plan détaillé du projet. Le sol est en béton, incombustible. La toiture est une dalle béton, elle répond à l'indice BROOF (t3). La note technique justifiant de cet indice ou de son équivalence sera disponible une fois l'ensemble des études techniques finalisées et au plus tard à la mise en service. Les installations seront au rez-de-chaussée. Les locaux techniques actuellement existants à l'étage (mezzanine) seront sortis du volume de la chaufferie pour être intégrés à l'extension. <u>Justificatifs annexés :</u> <i>Voir le plan détaillé de l'installation projetée en pièce-jointe n°20 faisant apparaître la cloison séparative coupe-feu et la porte coupe-feu entre la chaufferie et les locaux sociaux.</i>
Article 19. - Accessibilité	I. - Le local abritant l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engin et dispose au moins d'une aire de mise en station des moyens aériens si le plancher du niveau le plus haut du bâtiment abritant ce local est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.	Conforme : le local dispose de deux accès opposés en façades Est (rue Blaise Pascal) et Ouest (à l'arrière du local, les accès existants ne seront pas modifiés). Le local est desservi par une voie engin sur une face (pas de plancher à plus de 8 m). L'accès principal se fera depuis le parking commun avec la zone de stockage de l'UCA. <u>Justificatifs annexés :</u> <i>- Plan détaillé de l'installation en pièces-jointes n° 20 du dossier et en PJ2-annexe 2</i>
Article 19 (suite). - Accessibilité	II. - La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.	Voir le plan PC2-PC3 Plan de masse en annexe et le plan détaillé de l'installation en pièce-jointe n° 20 du dossier. La largeur de la voie engin est inférieure à 6 m (environ 5m) le long de la façade Sud du local chaufferie. L'exploitant sollicite un aménagement de cette prescription. La hauteur et la pente sont conformes. Cette voie est prévue pour le dépotage du fioul, elle est accessible aux poids lourds. Cette voie est bitumée, elle est en bon état.

Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Analyse de la conformité du projet
<p>Article 19 (suite). - Accessibilité</p> <p>III. - Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au I supra. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Au moins deux façades du bâtiment abritant l'installation sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Une des façades au moins du local abritant l'installation est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Article 19 (suite). - Accessibilité</p> <p>IV. - L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. 	<p>Le plan d'intervention localisant les moyens d'intervention ainsi que les consignes sont à prévoir dans le cadre du projet. Ils seront disponibles pour la mise en service.</p>
<p>Article 20. - Désenfumage</p> <p>Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre.</p>	<p>Un seul canton compte tenu de la surface de la chaufferie inférieure à 1650 m² et de longueur inférieure à 60 m.</p>
<p>Article 20 (suite)</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p>	<p>Trois trappes de désenfumage de 4 m² de surface utile seront installées en toiture, à plus de 7 m des murs coupe-feu séparant les locaux sociaux, pour une surface utile de désenfumage de 12 m² au total soit 2% de la surface de toiture.</p> <p>Le désenfumage sera commandé depuis les issues de secours. Un système de déclenchement automatique est également prévu pour répondre à cette exigence.</p> <p><i>Justificatifs annexés :</i> - plan de toiture visible sur la PJ20</p>
<p>Article 20 (suite)</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. Dans ce cas, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>	
<p>Article 20 (suite)</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture.</p>	
<p>Article 20 (suite)</p> <p>La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.</p>	
<p>Article 20 (suite)</p> <p>Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant des locaux, le cas échéant. Cette distance peut être réduite pour les locaux dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p>	
<p>Article 20 (suite)</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment abritant l'installation de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.</p>	
<p>Article 20 (suite)</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	
<p>Article 21. - Moyens de lutte contre</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 	

Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE		Analyse de la conformité du projet
l'incendie	2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 15 ;	
Article 21 (suite)	3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;	La fiche de calcul D9 a été utilisée pour estimer le débit d'eau maximal nécessaire à pour l'extinction incendie. La valeur estimée est de 60 m³/h . Les poteaux incendie (PI) implantés sur le site du campus des Cézeaux sont privés et appartiennent à l'UCA (l'Université Clermont Auvergne est actuellement propriétaire de la Chaufferie et signataire de la demande d'enregistrement ICPE. L'utilisation de ces PI fera l'objet d'une convention au moment du transfert de l'exploitation à la société CLAUVAE). Les poteaux incendie les plus proches de la chaufferie sont les PI n°5, 4 et 1. La localisation des PI est reportée sur le plan de l'installation en PJ n°19. Le PI 5, de DN100 et situé à moins de 100 m de la chaufferie permettrait de fournir un débit de 160 m ³ /h. Le PI n°4 est également situé à moins de 100 m. Le PI n°1 est à environ 110 m du local en suivant le cheminement par les voies d'accès. La ressource en eau disponible est donc suffisante. <u>Justificatifs annexés :</u> - Plan des poteaux incendie du campus des Cézeaux et leurs débits en PJ2-annexe 4, fourni par le service sécurité de l'UCA + convention d'utilisation pour le futur exploitant (société CLAUVAE) - Note de dimensionnement des besoins en eau pour l'incendie (D9) en PJ2-annexe 5 Les poteaux incendie figurent également sur le plan réglementaire au 1 /2500 en pièce-jointe n° 19.
Article 21 (suite)	4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	Le plan de positionnement des extincteurs et de leur nature sera disponible à la mise en service. Ils respecteront les prescriptions de la règle APSAD R4.
Article 21 (suite)	Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.	Les extincteurs seront à l'intérieur des locaux.
Article 22. - Tuyauteries	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Le plan détaillé des tuyauteries de gaz et de fioul n'est pas disponible à la date de dépôt de la demande d'enregistrement (projet). Les tuyauteries seront identifiées et protégées des chocs. Les plans seront disponibles pour la mise en service des installations. Toutefois la position du poste de livraison gaz est mentionnée sur les plans détaillés en PJ2-annexe 2 et en PJ20.
Article 22 (suite). - Tuyauteries	Les tuyauteries d'alimentation en gaz sont implantées, dans la mesure du possible dans des zones à l'écart des zones de circulation des véhicules et des zones de maintenance. Elles sont dans tous les cas protégées des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries d'alimentation en gaz peuvent être placées sous fourreau acier.	
Section 3 : Dispositif de prévention des accidents		
Article 23. - Matériels utilisables en atmosphères explosibles	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 15 et recensées comme pouvant être à l'origine de la formation d'une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. L'exploitant tient à jour leur inventaire, et dispose de ces justificatifs de conformité.	Zone ATEX de type 2 limitée à 50 cm autour des raccords non soudés des canalisations de transport de gaz. Matériels à prévoir adaptés à la zone ATEX : détecteurs de gaz et bloc autonome de secours, et, de manière plus générale, tout ce qui reste sous tension en cas de détection de gaz. <u>Justificatifs annexés :</u> <i>Rapport d'étude du zonage ATEX en PJ2-annexe 1</i>

Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE		Analyse de la conformité du projet
Article 24. - Installations électriques, éclairage et chauffage	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.	Le plan définitif des installations électriques sera disponible à la mise en service. Les installations électriques seront contrôlées.
Article 24 (suite).	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent, lors d'un incendie, de gouttes enflammées (classe d0).	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel seront de classe d0. Les justificatifs techniques seront disponibles à la mise en service.
Article 24 (suite). -	Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Le local ne sera pas chauffé.
Article 24 (suite)	Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.	Pour information
Article 25. - Foudre	L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	L'Analyse du Risque Foudre et l'Etude Technique sont en cours de réalisation à partir des plans définitifs du projet. Ces études seront transmises à l'inspection des installations classées au plus tôt et avant l'arrêté d'enregistrement. L'ensemble des préconisations de ces études seront intégrées au projet.
Article 26. - Ventilation des locaux	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, de façon naturelle ou mécanique, pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).	Les locaux seront convenablement ventilés par l'installation d'une ventilation basse en façade et d'une ventilation haute en toiture dont le débouché est à plus d'un mètre au dessus du faîtage.
Article 27. - Systèmes de détection de gaz et extinction automatique	I. - Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 15 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	Les détecteurs et leur mode de fonctionnement respecteront les exigences réglementaires. Le détail de leur positionnement et de leur mode de fonctionnement sera disponible au plus tard à la mise en service.
Article 27. (suite)	II. - En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Absence d'extinction automatique.
Article 28. - Parois soufflables	Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 15 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/parois soufflables de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.	Le bardage en façades Ouest et Sud (à l'opposé des bâtiments voisins) servira de surface soufflable en cas d'explosion de l'installation. <u>Justificatifs annexés :</u> L'évaluation de la surface soufflable est disponible en PJ2 -annexe 3. Les caractéristiques des parois soufflables sont également décrites dans cette annexe.

Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE		Analyse de la conformité du projet
Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
Article 29. - Rétention	I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	Absence de produits dangereux dans le local chaufferie. Absence de stockage intermédiaire de fioul. Les canalisations de fioul seront double enveloppe. Des rétentions seront aménagées sous les brûleurs.
Article 29 (suite). - Rétention	Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.	
Article 29 (suite). - Rétention	Les capacités intermédiaires de combustibles liquides alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article. Leur capacité est limitée au besoin de l'exploitation.	
Article 29 (suite). - Rétention	II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides, y compris en cas d'incendie. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.	
Article 29 (suite). - Rétention	Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	Pour information
Article 29 (suite). - Rétention	Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	Non concerné
Article 29 (suite). - Rétention	Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite par exemple).	Conforme: le stockage de fioul est bien réalisé en cuve double paroi avec détection de fuite. - <i>Extrait du DOE et éléments relatifs à la cuve de fioul en PJ2-annexe 9</i>
Article 29 (suite). - Rétention	III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	Non concerné
Article 29 (suite). - Rétention	IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, sans que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	Des rétentions sont aménagées sous les brûleurs en cas de fuite de fioul (les canalisations seront à double enveloppe). L'aire de dépotage du fioul dispose d'une rétention à l'extérieur du local à côté de l'aire de dépotage (le siphon existant sur l'aire de dépotage se jette dans la fosse de rétention maçonnée voisine de 40 m ³ voir la PJ2-annexe 9).
Article 29 (suite). - Rétention	V. - Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	Le volume de rétention nécessaire a été évalué à 134 m ³ (deux heures d'extinction avec un débit de 60m ³ /h plus un volume d'eau lié aux intempéries, voir la fiche de calcul D9A en annexe). En cas d'incendie les eaux d'extinction seraient retenues dans le sous-sol du bâtiment. L'étanchéité du sous-sol a été vérifiée. le sous-sol ne présente pas de système d'évacuation (eau, air) au sol et sur une hauteur de 1 m, les eaux pourraient donc être stockées sans pertes. L'examen montre qu'en cas d'incendie, les fuites qui pourraient apparaître sur la structure seraient minimales au vu de temps d'utilisation de ces locaux en tant que système de rétention. La rétention de 137 m ³ d'eau correspondrait à une hauteur d'eau dans le sous-sol d'environ 80 cm (avec le remplissage de la zone de l'ancienne trémie charbon). <u>Justificatifs annexés :</u> - <i>L'évaluation du volume nécessaire pour la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie à l'aide de la fiche de calcul D9A, en PJ2-annexe 6.</i>

Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE		Analyse de la conformité du projet
Section 5 : Dispositions d'exploitation		
Article 30. - Surveillance de l'installation	Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.	L'exploitation se fera par une équipe qui sera présente sur le site aux heures et jours ouvrés. En dehors des heures ouvrées l'installation sera sous surveillance à distance avec report alarme vers une équipe d'astreinte.
Article 30 (suite). - Surveillance de l'installation	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement	Le site est clos et l'accès limité aux personnes autorisées. L'exploitant sollicite un aménagement concernant la hauteur du grillage actuellement de 1,73 m (comme noté sur l'arrêté préfectoral modificatif de 2018 annexé à la PJ n°1). La clôture est en quasiment neuve et d'une hauteur suffisante.
Article 31. - Travaux	I. - Dans les parties de l'installation recensées à l'article 15, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Les procédures de permis de feu ou plan de prévention seront mises en œuvre en cas de travaux. Ces procédures seront établies à la mise en service.
Article 31 (suite). - Travaux	Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	
Article 31 (suite). - Travaux	II. - Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de tuyauterie s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.	
Article 31 (suite). - Travaux	Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 modifié relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.	Pour information
Article 32. - Vérification périodique	I. - Règles générales : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique, l'étalonnage le cas échéant et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Ces vérifications et contrôles sont prévus dans le cadre du projet (Q18 vérification électrique et Q19 thermographie annuellement).
Article 32 (suite). - Vérification périodique	II. - Contrôle des appareils de combustion : Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les appareils de combustion sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	

Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Analyse de la conformité du projet	
Article 33. - Consignes	<p>I. - Consignes générales de sécurité :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du dossier de travaux conforme à l'article 31 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 40 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	Affichage prévu. Les consignes écrites seront disponibles à la mise en service.
Article 33 (suite). - Consignes	<p>II. - Consignes d'exploitation :</p> <p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.</p> <p>Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; - la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ; - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité. 	
Article 34. - Exploitation des systèmes de traitement des effluents	L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.	Non concerné : absence de système de traitement des effluents.
Article 35. - Exploitation	<p>I. - Généralités :</p> <p>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée.</p> <p>Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.</p>	Conforme : alimentation en gaz depuis le réseau, et en fioul depuis la cuve en fonction des besoins.
Article 35 (suite). - Exploitation	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.	Chaudières conformes aux normes applicables.
Article 35 (suite). - Exploitation	Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.	
Article 35 (suite). - Exploitation	<p>Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples ; - pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site. 	L'exploitation sera réalisée sans surveillance humaine permanente En cas d'anomalie, la surveillance permanente de l'installation permettra d'informer le personnel d'astreinte qui interviendra directement sur le site.

Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE		Analyse de la conformité du projet
Article 35 (suite). - Exploitation	L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.	Prévu dans le cadre du projet
Article 35 (suite). - Exploitation	En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.	Les procédures de mise en sécurité et de réarmement seront assurées et contrôlées par une chaîne d'automatismes de sécurité et par le personnel intervenant et le personnel d'astreinte.
Article 35 (suite). - Exploitation	II. - Procédés exigeant des conditions particulières de production : L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations. Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.	Non concerné : pas de process particulier.
Article 35 (suite). - Exploitation	Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.	Non concerné
Article 35 (suite). - Exploitation	Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.	
Article 35 (suite). - Exploitation	III. - Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques : Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.	Non concerné
Article 35 (suite). - Exploitation	IV. - Cas des stockages des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables : Cet article ne s'applique pas aux stockages soumis à la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables ne sont pas autorisés à l'intérieur des locaux abritant les installations de combustion. Ils sont réalisés dans des capacités unitaires dont le volume est limité aux nécessités d'exploitation. Ils sont équipés d'évents ou parois soufflables conformes à l'article 28. Chaque capacité unitaire est éloignée des autres installations de distances permettant d'éviter tout risque d'effets dominos, cette distance ne pouvant pas être inférieure à la hauteur de cette capacité. Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs à cette activité de stockage, ces stockages et leurs équipements associés permettant la manipulation de ces produits sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds. Les galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter les travaux d'entretien ou de nettoyage des éléments des transporteurs, et à éviter les accumulations et l'envol de poussières.	Non concerné
Article 35 (suite). - Exploitation	V. - Réseaux d'alimentation en combustible : Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion ou protégés contre cette corrosion et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur (couleurs, étiquetage...).	Vérifications prévues dans le cadre du projet.
Article 35 (suite). - Exploitation	Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.	Un dispositif de coupure d'alimentation en gaz et des capteurs de détection de gaz conformes aux prescriptions sont prévus.

Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE		Analyse de la conformité du projet
Article 35 (suite). - Exploitation	<p>Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.</p> <p>Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz redondants et à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Le seuil de ce pressostat est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.</p> <p>Un système permettant la coupure de l'alimentation en combustible gazeux est asservi à au moins un des paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mesure de pression basse et haute en entrée de la chambre de combustion ; - rapport air/combustible ; - présence de flamme ; - une température anormale dans la chambre de combustion. <p>Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée à chaque redémarrage suivant une période d'arrêt supérieure à trois mois de l'installation, et au moins annuellement.</p> <p>La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</p>	
Article 35 (suite). - Exploitation	Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.	Non concerné
Article 35 (suite). - Exploitation	Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.	Une vanne de fermeture d'alimentation en combustible sera présente au niveau de chaque chaudière.
Article 35 (suite). - Exploitation	Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.	Pour le fioul une sécurité associée à un pressostat permettra de stopper l'alimentation en fioul en cas de rupture flexible.
Article 35 (suite). - Exploitation	La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.	Prévu dans le cadre du projet.
Article 35 (suite). - Exploitation	Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.	Absence d'obturateurs à opercule.
Article 35 (suite). - Exploitation	VI. - Appareils de combustion : Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.	
Article 35 (suite). - Exploitation	Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la combustion. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité automatique des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.	Les appareils comporteront des systèmes de détection de flamme et des sécurités classiques sur les brûleurs.
CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'EAU		
Section 1 : Principes généraux		
Article 36. - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementale et des valeurs- seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	Pour information (absence de rejets au milieu naturel).
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau		
Article 37. - Prélèvement d'eau	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	Alimentation en eau par le réseau d'adduction d'eau potable (le point de raccordement sera déplacé pour permettre la construction de l'extension). Le site n'est pas situé dans une zone de répartition des eaux (données du Système d'Information sur l'Eau SIE).
Article 37 (suite). - Prélèvement d'eau	Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.	En fonctionnement, la consommation d'eau à usage industriel sera faible. Il n'y aura pas d'appoints à réaliser sauf en cas de travaux, ce qui engendrera une

Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE		Analyse de la conformité du projet
		consommation ponctuelle. Un relevé de compteur sera réalisé à une fréquence hebdomadaire. La consommation d'eau à usage sanitaire est estimée à environ 120 m ³ par an.
Article 37 (suite). - Prélèvement d'eau	Hormis le cas où ils s'inscrivent dans des opérations de géothermie couvertes par le code minier, les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement.	Non concerné : absence d'ouvrages de prélèvement dans le milieu naturel.
Article 37 (suite). - Prélèvement d'eau	La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Pas de réfrigération en circuit ouvert.
Article 38. - Ouvrages de prélèvements	L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m ³ /an, elles sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.	Non concerné : absence d'ouvrages de prélèvement dans le milieu naturel.
Article 38 (suite). - Ouvrages de prélèvements	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre et conservés dans le dossier de l'installation.	L'installation dispose d'un compteur d'eau général avec disconnecteur. Un compteur pour les appoints réseau sera également installé et fera l'objet d'un relevé hebdomadaire.
Article 38 (suite). - Ouvrages de prélèvements	En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.	Le point de raccordement au réseau AEP sera déplacé pour permettre la construction de l'extension (locaux sociaux et bureaux). Cf. plan détaillé en PJ n°20. Le raccordement sera équipé d'un disconnecteur.
Article 38 (suite). - Ouvrages de prélèvements	L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Pour information
Article 38 (suite). - Ouvrages de prélèvements	Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.	Non concerné
Article 39. - Forages	Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Non concerné (absence de forage)
Section 3 : Collecte et rejet des effluents		
Article 40. - Collecte des effluents	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	L'installation générera des eaux usées sanitaires et industrielles (collecte des eaux de purges, vidanges, soupapes). A part pour des vidanges, les volumes d'eaux usées industrielles seront très faibles. Les eaux usées seront dirigées sans prétraitement vers le réseau communal d'assainissement collectif. (Les réseaux d'assainissement sur la parcelle seront repris pour permettre l'implantation de l'extension, voir les plans de la demande de permis de construire).
Article 40 (suite). - Collecte des effluents	Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	Les rejets d'eaux usées industrielles ne font actuellement pas l'objet d'une convention avec Clermont Auvergne Métropole (gestionnaire du réseau). La démarche sera engagée et finalisée avant la mise en service des nouvelles installations.
Article 40 (suite)	Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.	La démarche sera engagée et finalisée avant la mise en service des nouvelles installations.
Article 40 (suite).	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	Le plan des réseaux d'eaux usées et pluviales dans la zone est disponible en PJ2-annexe 7 (eaux pluviales en bleu, eaux usées en rouge).

Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE		Analyse de la conformité du projet
Article 41. - Points de rejets	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	Non concerné (absence de rejets dans le milieu naturel)
Article 41 (suite). - Points de rejets	Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	Le réseau d'assainissement est bien de type séparatif (cf. PJ 2 annexe 7). L'exutoire final des eaux pluviales est l'Artière.
Article 41 (suite). -	La quantité d'eau rejetée est mesurée ou estimée à partir des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	La quantité d'eau consommée pour la chaufferie fera l'objet d'un suivi hebdomadaire (compteurs général + industriel)
Article 42. - Points de prélèvements pour les contrôles	Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Non concerné (absence de rejets dans le milieu naturel)
Article 43. - Rejet des eaux pluviales	Le dispositif de gestion des eaux pluviales respecte les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 47 avant rejet au milieu naturel.	Pour information
Article 44. - Eaux souterraines	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Pour information
Section 4 : Valeurs limites d'émission		
Article 45. - Généralités	Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	Pour information
Article 46. - Température et pH	Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. [...]	Non concerné: absence de rejet direct au milieu naturel
Article 47. - Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel	I. - Sans préjudice des dispositions de l'article 36, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. [...]	Non concerné: absence de rejet direct au milieu naturel
Article 48. - Raccordement à une station d'épuration	Les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent au traitement externe des effluents par une station d'épuration collective. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).	Une convention de raccordement sera établie (pas de convention existante actuellement). Les valeurs limites d'émission qui s'appliqueront seront celles définies dans le présent arrêté ministériel de prescriptions générales.
Article 49. - Dispositions communes aux VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration	Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	Pour information
Section 5 : Traitement des effluents		
Article 50. - Installations de traitement	Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.	Non concerné: absence de station de prétraitement ou de rejet dans le milieu naturel.

Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE		Analyse de la conformité du projet
	Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	
Article 50 (suite). - Installations de traitement	En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures à moins qu'ils soient gérés comme des déchets Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales. Lorsque la puissance de combustion exploitée sur l'établissement dépasse 10 MW, ce dispositif sera muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.	Utilisation de combustible liquide en secours uniquement. Des dispositions seront prises pour éviter toute fuite de fioul : canalisations double enveloppe, rétentions sous les brûleurs, système de coupure de l'alimentation en fioul en cas de fuite. L'installation ne sera pas à l'origine d'écoulements d'eaux polluées à l'extérieur du local, y compris lors du lavage des sols.
CHAPITRE V : EMISSIONS DANS L'AIR		
Section 1 : Généralités		
Article 51. - Généralités	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	Pour information
Article 51 (suite). - Généralités	Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).	Non concerné
Article 51 (suite). - Généralités	Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	Non concerné
Article 51 (suite). - Généralités	Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.	Non concerné
Section 2 : Rejets à l'atmosphère		
Article 52. - Point de rejet	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	Les effluents gazeux seront canalisés via 4 conduits (1 par chaudière) regroupés dans deux cheminées implantées du côté Nord du local (voir le plan détaillé en pièce-jointe n°20). La forme des débouchés à l'atmosphère des conduits sera conforme et conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.
Article 53. - Normes de mesure	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans un avis publié au Journal officiel et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	L'aménagement des points de prélèvement conformément à réglementation est prévu.
Article 54. - Hauteur de cheminées	La hauteur « hp » de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil. Si plusieurs conduits sont regroupés dans la même cheminée, la hauteur de cette dernière sera déterminée en se référant au combustible et au type d'appareil donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.	Pour information

Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Analyse de la conformité du projet																																																						
<p>Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.</p>																																																							
<p>Article 54 (suite). - Hauteur de cheminées</p> <p>A. - Détermination des hauteurs de cheminées : Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations situées au moment du dépôt complet et régulier du dossier d'enregistrement dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.</p>																																																							
<p>Article 54 (suite). -</p> <p>1. Cas des turbines [...] 2. Cas des moteurs [...]</p>	Non applicable																																																						
<p>Article 54 (suite). - Hauteur de cheminées</p> <p>3. Autres appareils de combustion :</p> <table border="1" data-bbox="394 646 1673 1129"> <thead> <tr> <th>Type de combustible</th> <th>1 MW et < 2 MW</th> <th>2 MW et < 4 MW</th> <th>4 MW et < 6 MW</th> <th>6 MW et < 10 MW</th> <th>10 MW et < 15 MW</th> <th>15 MW et < 20 MW</th> <th>20 MW et < 30 MW</th> <th>20 MW et < 50 MW</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Combustibles solides</td> <td>10 m (15 m)</td> <td>12 m (18 m)</td> <td>14 m (21 m)</td> <td>14 m (21 m)</td> <td>15 m (22 m)</td> <td>16 m (24 m)</td> <td>19 m (28)</td> <td>22 m (33 m)</td> </tr> <tr> <td>Fioul domestique</td> <td>5 m (7 m)</td> <td>6 m (9 m)</td> <td colspan="2">8 m (12 m)</td> <td colspan="2">10 m (15 m)</td> <td>11 m (17 m)</td> <td>14 m (20 m)</td> </tr> <tr> <td>Autres combustibles liquides</td> <td>7 m (10 m)</td> <td>8 m (12 m)</td> <td>9 m (14 m)</td> <td>11 m (17 m)</td> <td>13 m (19 m)</td> <td>14 m (21 m)</td> <td>16 m (24 m)</td> <td>19 m (29 m)</td> </tr> <tr> <td>Gaz naturel, Biométhane</td> <td>4 m (6 m)</td> <td>5 m (7 m)</td> <td colspan="2">6 m (10 m)</td> <td colspan="2">8 m (12 m)</td> <td>9 m (14 m)</td> <td>10 m (17 m)</td> </tr> <tr> <td>Autres combustibles gazeux</td> <td>5 m (7 m)</td> <td>6 m (9 m)</td> <td colspan="2">8 m (12 m)</td> <td colspan="2">10 m (15 m)</td> <td>11 m (17 m)</td> <td>14 m (20 m)</td> </tr> </tbody> </table>	Type de combustible	1 MW et < 2 MW	2 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	20 MW et < 30 MW	20 MW et < 50 MW	Combustibles solides	10 m (15 m)	12 m (18 m)	14 m (21 m)	14 m (21 m)	15 m (22 m)	16 m (24 m)	19 m (28)	22 m (33 m)	Fioul domestique	5 m (7 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)		10 m (15 m)		11 m (17 m)	14 m (20 m)	Autres combustibles liquides	7 m (10 m)	8 m (12 m)	9 m (14 m)	11 m (17 m)	13 m (19 m)	14 m (21 m)	16 m (24 m)	19 m (29 m)	Gaz naturel, Biométhane	4 m (6 m)	5 m (7 m)	6 m (10 m)		8 m (12 m)		9 m (14 m)	10 m (17 m)	Autres combustibles gazeux	5 m (7 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)		10 m (15 m)		11 m (17 m)	14 m (20 m)	<p>L'installation est située dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de Clermont Métropole. La hauteur des cheminées à prendre en compte pour l'installation est de 17 m (hors obstacle). La cheminée historique hors d'usage qui sert de support télécom forme un obstacle au sens de l'article 54-B puisqu'elle a une largeur supérieure à l'angle de 15° vu du débouché de la cheminée. La cheminée historique « obstacle » est de 47 m. Elle est placée à moins de 40 m de distance des deux cheminées prévues. Dans ce cas la hauteur des deux nouvelles cheminées devrait être égale à 52 m. Cet aménagement n'est pas économiquement et techniquement réalisable. Il n'est pas non plus possible d'éloigner les cheminées pour que la largeur de cet obstacle soit inférieure à un angle solide de 15 degrés vus du débouché des cheminées du fait des contraintes de place disponible sur la parcelle. L'exploitant sollicite un aménagement des dispositions de l'article 54-B. La hauteur des deux cheminées projetées est de 17 m. La demande de dérogation est détaillée dans la pièce-jointe n°3. Des modélisations de la dispersion des polluants ont été réalisées pour étayer cette demande.</p>
Type de combustible	1 MW et < 2 MW	2 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	20 MW et < 30 MW	20 MW et < 50 MW																																															
Combustibles solides	10 m (15 m)	12 m (18 m)	14 m (21 m)	14 m (21 m)	15 m (22 m)	16 m (24 m)	19 m (28)	22 m (33 m)																																															
Fioul domestique	5 m (7 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)		10 m (15 m)		11 m (17 m)	14 m (20 m)																																															
Autres combustibles liquides	7 m (10 m)	8 m (12 m)	9 m (14 m)	11 m (17 m)	13 m (19 m)	14 m (21 m)	16 m (24 m)	19 m (29 m)																																															
Gaz naturel, Biométhane	4 m (6 m)	5 m (7 m)	6 m (10 m)		8 m (12 m)		9 m (14 m)	10 m (17 m)																																															
Autres combustibles gazeux	5 m (7 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)		10 m (15 m)		11 m (17 m)	14 m (20 m)																																															
<p>Article 54 (suite). - Hauteur de cheminées</p> <p>B. - Prise en compte des obstacles : S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles ayant une largeur supérieure à un angle solide de 15 degrés vus de la cheminée dans le plan horizontal passant par le débouché de la cheminée), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) est déterminée de la manière suivante : - si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à « D » de l'axe de la cheminée : $H_i = h_i + 5$; - si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre « D » et « 5 D » de l'axe de la cheminée : $H_i = 5/4(h_i + 5)(1 - d/5 D)$. « h_i » est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit « H_p » la plus grande des valeurs de « H_i », la hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs « H_p » et « h_p ». Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, « D » est pris égal à 25 m si la puissance est inférieure à 10 MW et à 40 m si la puissance est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.</p>																																																							
<p>Article 55. - Vitesse d'éjection</p> <p>A. - Turbines et moteurs : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 25 m/s si la puissance de l'installation est supérieure à 2 MW, et à 15 m/s sinon. Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent article.</p>	Non applicable																																																						
<p>Article 55 (suite). - Vitesse d'éjection</p> <p>B. - Autres appareils de combustion : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.</p>	Les vitesses d'éjection des gaz de combustion en marche nominale seront supérieures à 8 m/s conformément à la réglementation (en cours de détermination par le chaudiériste). Le débit d'émission maximum pour chaque cheminée est d'environ 19 000 Nm ³ /h.																																																						
Section 3 : Valeurs limites d'émission dans l'air																																																							
<p>Article 56. - Généralités</p> <p>I. - L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section sont compatibles avec l'état du milieu. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p>	Pour information																																																						
<p>Article 56 (suite). - Généralités</p> <p>II. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.</p>	Fonctionnement au fioul : moins de 500 heures/an. Le relevé des heures d'exploitation est prévu grâce à des compteurs d'énergie par chaudière et compteurs horaires sur les brûleurs.																																																						

Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE		Analyse de la conformité du projet
Article 56 (suite). - Généralités	III. - En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.	Pour information
Article 56 (suite). - Généralités	IV. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section s'appliquent aux émissions de chaque cheminée commune en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion.	
Article 56 (suite). - Généralités	V. - Les valeurs limites d'émissions applicables aux moteurs existants fixées à la présente section sont applicables aux installations de combustion exploitées dans les zones non interconnectées à compter du 1er janvier 2030.	
Article 56 (suite). - Généralités	VI. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (chambre de combustion et brûleur) ou d'extension de l'installation.	
Article 57. - Conditions de référence	Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec.	
Article 57 (suite). - Conditions de référence	Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.	
Art. 58 - inst. autres que turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe	Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.	Applicable aux chaudières

Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE

Analyse de la conformité du projet

- I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;
 - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;
 - **aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;**
 - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.

Combustibles	Puissance	Polluants		
		SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
Biomasse	P < 5	225	525 (4)	50
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P			
Autres combustibles solides	P < 5	1 100	550 (6)	50
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P			
Fioul domestique	P < 5	-	150 (8)(9)	-
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P			
Fioul Lourd	P < 5	1 700	550 (10)	50 (19)
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P			
Autres combustibles liquides	P < 5	850	550	50
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P			
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	100 (13) (14)(16)	-
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P			
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150 (8)	-
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P			
Biogaz	P < 5	200	200 (17)	-
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P			
Autres combustibles gazeux	P < 5	200	200(17)	-
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P			
		35 (3)		

Art. 58 (suite) - inst. autres que turbines, moteurs et générateurs chaleur dir.

Pour information :
VLE applicable pour le fonctionnement en secours fioul
150 mg/Nm³ pour les NOx

Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE

Analyse de la conformité du projet

II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;
- existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ;
- **nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.**

	Puissance, P (MW)	Nm ³	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Biomasse	P < 5	200	500 (3)	50	250
	5 ≤ P < 10		300 (3)	30 (8)	
	10 ≤ P < 20		300 (4)	20 (9)	
20 ≤ P	200				
Autres combustibles solides	P < 5	400 (1)	500 (5)	50	200
	5 ≤ P < 10		300 (5)	30 (8)	
	10 ≤ P < 20	400	300 (6)(7)	20 (9)	200 (10)
Fioul domestique	P < 5	-	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
Autres combustibles liquides	P < 5	350	300 (5)	50	100
	5 ≤ P < 10			20 (9)	
	10 ≤ P < 20		300 (6)(7)		
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	100	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
GPL	P < 5	5	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
Biogaz	P < 5	100 (2)	200	-	250
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
Autres combustibles gazeux	P < 5	35	200	-	250
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				

Valeurs limites à prendre en compte pour le fonctionnement gaz :
 NO_x : 100 mg/Nm³
 CO : 100 mg/Nm³

Art. 58 (suite) - inst. autres que turbines, moteurs et générateurs chaleur dir.

III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025;
- de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ;
- de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.

Non applicable

Article 59. - Turbines
 [...] Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux turbines.

Non applicable

Article 60. - Moteurs
 [...] Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux moteurs.

Non applicable

Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE		Analyse de la conformité du projet
Article 61. - Générateurs de chaleur directe	Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux générateurs de chaleur directe. [...]	Non applicable
Article 62. - Autres polluants	I. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm ³ . Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm ³ . II. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm ³ en carbone total. Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm ³ en carbone total.	Non applicable Les valeurs limites d'émission pour les COVNM et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel (voir suite de l'article 62 ci-après).
Article 62 (suite). - Autres polluants	Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm ³ .	Non applicable
Article 62 (suite). - Autres polluants	III. - Pour les chaudières de puissance supérieure à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes : [...]	Non applicable
Article 62 (suite). - Autres polluants	Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes : [...]	Non applicable
Article 62 (suite). - Autres polluants	IV. - Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm ³ .	Non applicable
Article 62 (suite). - Autres polluants	V. - En cas de dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou ses précurseurs : - pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 et pour les autres installations enregistrées à compter du 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 5 mg/Nm ³ . Cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans toutefois dépasser 20 mg/Nm ³ . - pour les autres appareils de combustion, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 20 mg/Nm ³ .	Non concerné : absence de système de traitement des NOx.
Article 62 (suite). - Autres polluants	VI. - Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes : [...]	Non applicable. Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel.
Art. 62 (suite) - Autres polluants	Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL. Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.	Pour information
Article 63. - Système de traitement des fumées	Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section : I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité : - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. II. - Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).	Non concerné : absence de système de traitement des fumées.
Article 64. - Démarrage et arrêt	Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.	Prévu dans le cadre du projet

Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE		Analyse de la conformité du projet									
Article 65. - Multicombustible	<p>I. - Lorsqu'une installation de combustion utilise simultanément deux combustibles ou davantage, la valeur limite d'émission de chaque polluant est calculée comme suit :</p> <p>a) Prendre la valeur limite d'émission relative à chaque combustible, telle qu'elle est énoncée à la présente section ;</p> <p>b) Déterminer la valeur limite d'émission pondérée par combustible ; cette valeur est obtenue en multipliant la valeur limite d'émission visée au point a) par la puissance thermique fournie par chaque combustible, et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles ; et</p> <p>c) Additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible.</p> <p>II. - Si une même installation de combustion utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé.</p> <p>III. - Si l'installation de combustion consomme simultanément plusieurs combustibles et que pour un ou plusieurs de ces combustibles aucune VLE n'est fixée pour un polluant, mais que pour les autres combustibles consommés une VLE est fixée, l'installation de combustion respecte une VLE pour ce polluant en appliquant les règles du I du présent article.</p> <p>Aux fins de l'application du I. du présent article, on utilise alors les valeurs ci-dessous</p>	Non concerné : l'installation de combustion n'utilisera que le gaz naturel, le fioul sera utilisé en secours.									
Article 66. - Dérogations particulières	<p>I. - L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en SO₂, NO_x et poussières prévues à la présente section dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels. Il en informe immédiatement le préfet. Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.</p>	Pour information									
Article 66 (suite). - Dérogations particulières	<p>II. - L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ prévues à la présente section s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.</p>										
Article 67. - Odeurs	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. En particulier, les installations de stockage, de manipulation et de transport des combustibles et des produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont canalisées ou aménagées dans des locaux confinés et si besoin ventilés.</p> <p>Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</p>	L'installation n'est pas susceptible de générer des odeurs particulières.									
CHAPITRE VI : EMISSIONS DANS LES SOLS											
Article 68. - Sols	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Aucun rejet dans les sols ne sera réalisé.									
CHAPITRE VII : BRUIT ET VIBRATIONS											
Article 69. - Bruit	<p>I. - Valeurs limites de bruit :</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="371 1465 1617 1801"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Valeurs limites de bruit à prendre en compte.
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
Article 69 (suite). - Bruit	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.										
Article 69 (suite). - Bruit	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.										

Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE		Analyse de la conformité du projet
Article 69 (suite). - Bruit	II. - Véhicules - engins de chantier : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation répondent aux exigences réglementaires en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Pour information
Article 69 (suite). - Bruit	III. - Vibrations : Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III.	L'installation ne générera pas particulièrement de vibrations.
Article 69 (suite). - Bruit	IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	Prévu dans le cadre du projet
Article 69 (suite). - Bruit	Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié, à la demande de l'inspection des installations classées.	Pour information
CHAPITRE VIII : DECHETS		
Article 70. - Généralités	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	L'exploitation générera des déchets de bureaux et des déchets de maintenance (chiffons souillés, graisses, déchets de pièces métalliques de plomberie). Les déchets seront collectés et stockés séparément. Le stockage sera réalisé à l'abri. Les volumes et prestataires ne sont pas définis pour le moment. L'enlèvement et la valorisation ou l'élimination seront réalisés par prestataires autorisés.
Article 71. - Stockage des déchets	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	
Article 71 (suite)	Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.	
Article 71 (suite)	La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	
Article 72. - Elimination des déchets	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.	
Article 72 (suite). - Elimination des déchets	L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) conformément à l'arrêté du 29 février 2012 modifié. Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets dangereux à un tiers.	
Article 73. - Epannage	Les cendres issues de la combustion de biomasse récupérées par voie sèche ou humide sous l'équipement de combustion peuvent être épandues, dans la limite d'un volume annuel de 2 000 tonnes/an. L'épandage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues est interdit. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe II concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.	
CHAPITRE IX : SURVEILLANCE DES EMISSIONS		
Section 1 : Généralités		
Article 74. - Programme de surveillance	I. - L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air et dans l'eau dans les conditions fixées au présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	Prévu dans le cadre du projet
Article 74 (suite).	II. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.	

Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE		Analyse de la conformité du projet
Article 74 (suite). - Programme de surveillance	III. - Les polluants atmosphériques et aqueux qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.	Pour information
Art. 74 (Suite) - Programme de surveillance	La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable.	
Article 74 (suite)	IV. - Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées dans un avis publié au Journal officiel. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.	Pour information
Article 74 (suite). - Programme de surveillance	V. - Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance périodique des émissions réalisée au titre du présent article est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.	Non concerné
Article 75. - Autres analyses	L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	Pour information
Section 2 : Emissions dans l'air		
Article 76. - Mesures périodiques	I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : - une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A; - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.	Prévu dans le cadre du projet
Article 76 (suite).	II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.	Non concerné
Article 76 (suite).	III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduaires est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.	Non concerné
Article 76 (suite).	IV. - Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues à la présente section, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au chapitre V du présent arrêté.	Non concerné
Article 77. - Mesure en continu pour les installations comprenant un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B	I. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO2 basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 74 du présent arrêté. II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée	Non concerné
Article 78. - Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW	I. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO2, en NOx, en poussières et en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu.	La mesure d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant (cf. article 74). L'installation n'est pas soumise à des valeurs limites d'émission pour le SO2 et les poussières. Les mesures en continu doivent être réalisées pour le CO et les NOx.

Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Analyse de la conformité du projet
<p>Article 78 (suite). - Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW</p> <p>II. - La mesure en continu du SO₂ n'est pas obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour les installations de combustion utilisant du fioul lourd dont la teneur en soufre est connue, en cas d'absence d'équipement de désulfuration des gaz résiduels ; - pour les installations de combustion utilisant de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites ; - pour les installations de combustion qui ne sont pas équipées d'un dispositif de désulfuration des gaz résiduels destiné à respecter les VLE fixées au chapitre V du présent arrêté ; - pour les turbines et moteurs. <p>Dans ces cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une mesure semestrielle est effectuée ; - l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 74 du présent arrêté. 	<p>Non concerné</p>
<p>Article 78 (suite). - Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW</p> <p>III. - La mesure en continu des NO_x n'est pas obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour les turbines ou moteurs ; - pour toute chaudière enregistrée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NO_x dans les fumées ; - pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW enregistrée avant le 1er novembre 2010 ; - pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010. <p>Dans ces cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ; - pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW enregistrée avant le 1er novembre 2010, une mesure semestrielle est effectuée ; - pour les autres installations, une mesure trimestrielle est effectuée. <p>Au lieu des mesures périodiques prévues au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de NO_x. Ces procédures garantissent l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.</p>	<p>Non concerné La mesure en continu des NO_x est applicable à l'installation.</p>
<p>Article 78 (suite). - Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW</p> <p>IV. - La mesure en continu des poussières n'est pas obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour toute chaudière enregistrée avant le 1er novembre 2010 ; - pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010. <p>Dans ces cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour toute chaudière enregistrée avant le 1er novembre 2010, une évaluation en permanence des poussières est effectuée. Cette évaluation peut être remplacée par une mesure annuelle pour les chaudières enregistrées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ; - pour les autres installations, une mesure semestrielle est effectuée. 	<p>Non concerné</p>
<p>Article 78 (suite). - Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW</p> <p>V. - La mesure en continu du CO n'est pas obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour les turbines et moteurs ; - pour les chaudières enregistrées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ; - pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010. <p>Dans ces cas :</p>	<p>Non concerné La mesure en continu du CO est applicable à l'installation.</p>

Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Analyse de la conformité du projet
<ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ; - pour les turbines et moteurs ou les turbines et les moteurs qui utilisent un combustible liquide : après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement ; - pour les autres installations, une mesure annuelle est effectuée. 	
<p>Article 79. - Mesure en continu des paramètres</p> <p>Si une mesure en continu d'un polluant atmosphérique est imposée au titre des dispositions de la présente section, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 57 une mesure en permanence ou une évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant.</p>	Prévu dans le cadre du projet
<p>Article 79 (suite).</p> <p>Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p>	Non concerné (absence d'émissions diffuses)
<p>Article 79 (suite).</p> <p>La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels sont mesurées en continu.</p>	Prévu dans le cadre du projet
<p>Article 79 (suite).</p> <p>La mesure en continu n'est pas exigée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les appareils de combustion ne faisant l'objet d'aucune mesure en continu ; - pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels lorsque les gaz résiduels échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ; - pour les turbines et moteurs, dans ce cas, après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement. 	Pour information
<p>Article 80. - Mesure pour les appareils fonctionnant moins de 500 h/an</p> <p>Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures pour lesquels l'exploitant s'est engagé à faire fonctionner leur appareil moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences au présent chapitre, des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont exigées a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 1 MW et 20 MW, toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 20 MW. <p>La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.</p>	Fréquence de mesure des rejets à prendre en compte pour le fonctionnement au fioul (secours).
<p>Article 81. - Conditions de respect des VLE - mesure périodique</p> <p>Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.</p>	Pour information, pour le fonctionnement au fioul.
<p>Article 82. - Conditions de respect des VLE - mesure en continu</p> <p>I. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les trois conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ; - aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ; - 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission. <p>Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt et les périodes visées à l'article 66.</p>	
<p>Article 82 (suite).</p> <p>II. - Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude, exprimée par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique et qui ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :</p> <p>CO : 10 % ; SO₂ : 20 % ; NO_x : 20 % ; Poussières : 30 %.</p>	
<p>Article 82 (suite)</p> <p>Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.</p> <p>Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 81.</p>	
<p>Article 82 (suite)</p> <p>III. - L'exploitant traite tous les résultats de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément aux règles énoncées au point I du présent article.</p>	Pour information, pour le fonctionnement au gaz.

Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE		Analyse de la conformité du projet																																													
Article 83. - Assurance qualité mesure en continu	<p>I. - Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté.</p> <p>Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées.</p> <p>Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.</p>	Prévu dans le cadre du projet.																																													
Article 83 (suite). - Assurance qualité mesure en continu	<p>II. - Le contrôle périodique réglementaire des émissions effectué par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.</p>	Pour information																																													
Section 3 : Emissions dans l'eau																																															
Article 84. - Suivi des émissions dans l'eau	<p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>P < 20 MW</th> <th>P ≥ 20 MW</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Température</td> <td>Tous les trois ans</td> <td>Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Tous les trois ans</td> <td>Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>Tous les trois ans</td> <td>Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>Tous les trois ans</td> <td>Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>Tous les trois ans</td> <td>Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>Tous les trois ans</td> <td>Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>Tous les trois ans</td> <td>Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques du chlore (AOX)</td> <td>Tous les trois ans</td> <td>Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Chrome et composés (en Cr)</td> <td>Tous les trois ans</td> <td>Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et composés (en Cu)</td> <td>Tous les trois ans</td> <td>Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Nickel et composés (en Ni)</td> <td>Tous les trois ans</td> <td>Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Plomb et composés (en Pb)</td> <td>Tous les trois ans</td> <td>Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Cadmium et composés (en Cd)</td> <td>Tous les trois ans</td> <td>Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Mercure et composés (en Hg)</td> <td>Tous les trois ans</td> <td>Tous les ans</td> </tr> </tbody> </table>		P < 20 MW	P ≥ 20 MW	Température	Tous les trois ans	Tous les ans	pH	Tous les trois ans	Tous les ans	DCO (sur effluent non décanté)	Tous les trois ans	Tous les ans	Matières en suspension totales	Tous les trois ans	Tous les ans	Azote global	Tous les trois ans	Tous les ans	Phosphore total	Tous les trois ans	Tous les ans	Hydrocarbures totaux	Tous les trois ans	Tous les ans	Composés organiques du chlore (AOX)	Tous les trois ans	Tous les ans	Chrome et composés (en Cr)	Tous les trois ans	Tous les ans	Cuivre et composés (en Cu)	Tous les trois ans	Tous les ans	Nickel et composés (en Ni)	Tous les trois ans	Tous les ans	Plomb et composés (en Pb)	Tous les trois ans	Tous les ans	Cadmium et composés (en Cd)	Tous les trois ans	Tous les ans	Mercure et composés (en Hg)	Tous les trois ans	Tous les ans	<p>Prévu dans le cadre du projet.</p> <p>Au titre de l'article 74, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p>
	P < 20 MW	P ≥ 20 MW																																													
Température	Tous les trois ans	Tous les ans																																													
pH	Tous les trois ans	Tous les ans																																													
DCO (sur effluent non décanté)	Tous les trois ans	Tous les ans																																													
Matières en suspension totales	Tous les trois ans	Tous les ans																																													
Azote global	Tous les trois ans	Tous les ans																																													
Phosphore total	Tous les trois ans	Tous les ans																																													
Hydrocarbures totaux	Tous les trois ans	Tous les ans																																													
Composés organiques du chlore (AOX)	Tous les trois ans	Tous les ans																																													
Chrome et composés (en Cr)	Tous les trois ans	Tous les ans																																													
Cuivre et composés (en Cu)	Tous les trois ans	Tous les ans																																													
Nickel et composés (en Ni)	Tous les trois ans	Tous les ans																																													
Plomb et composés (en Pb)	Tous les trois ans	Tous les ans																																													
Cadmium et composés (en Cd)	Tous les trois ans	Tous les ans																																													
Mercure et composés (en Hg)	Tous les trois ans	Tous les ans																																													
Article 84 (suite). - Suivi des émissions dans l'eau	Lorsque les polluants subissent, au sein du périmètre autorisé, une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.																																														
Article 84 (suite). - Suivi des émissions dans l'eau	Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.																																														
Section 4 : Déclaration annuelle des émissions polluantes																																															
Article 85. - Déclaration GERE	L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.	Prévu dans le cadre du projet.																																													

Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE		Analyse de la conformité du projet
Section 5 : Efficacité énergétique		
Article 86. - Efficacité énergétique	L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO ₂).	Les éléments relatifs à l'optimisation de l'efficacité énergétique ont été synthétisés dans une note produite par le bureau d'étude chargé de la maîtrise d'œuvre Process. <i>Cette note est disponible en PJ2-annexe 8.</i>
Article 86 (suite). - Efficacité énergétique	Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.	Non concerné
Article 86 (suite). - Efficacité énergétique	Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation ou de l'enregistrement, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.	Prévu dans le cadre du projet.
Section 6 : Emissions de gaz à effet de serre dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre		
Article 87. - Installations visées SEQE	Les prescriptions de la présente section sont applicables aux installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.	L'installation sera soumise au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
Article 87 (suite). - Installations visées SEQE	L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.	Le plan de surveillance des émissions de GES sera établi une fois que l'exploitant pourra faire sa demande d'allocation de quotas CO ₂ . Cette demande d'allocation ne pouvant être formulée avant l'obtention de l'arrêté préfectoral d'Enregistrement.
Article 87 (suite). - Installations visées SEQE	Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.	
Article 87 (suite). - Installations visées SEQE	Dès le début de l'exploitation, l'exploitant surveille ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.	
Article 87 (suite). - Installations visées SEQE	Le préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement n° 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.	
Article 87 (suite). - Installations visées SEQE	L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement n° 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.	
Article 87 (suite). - Installations visées SEQE	Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement n° 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation.	
Article 87 (suite). - Installations visées SEQE	Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.	
CHAPITRE X : ABROGATION ET EXECUTION		
	[...]	
Annexe I : Dispositions applicables aux installations existantes		
	[...]	
Annexe II : Dispositions techniques en matière d'épandage		
	[...]	
Annexe III : Règles techniques applicables aux vibrations		
	[...]	